



## Arrêt

**n° 167 603 du 13 mai 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 6 avril 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 22 avril 2011 et autorisé au séjour jusqu'au 5 juillet 2011.

1.2. Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée le 14 septembre 2012.

1.3. Suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 25 octobre 2011. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°69 607 du 3 novembre 2011 (affaire X). Le 23 novembre 2011, le requérant a été rapatrié en Espagne.

1.4. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier de procédure ne permet pas d'établir avec certitude. Le 20 mars 2012, en possession d'un permis de travail temporaire (permis B), il s'est vu délivrer une annexe 15 l'autorisant au séjour jusqu'au 4 mai 2012. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse lui a octroyé une carte A valable jusqu'au 21 mars 2013. Il aurait quitté le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.5. Le requérant est revenu sur le territoire belge le 28 août 2014 muni d'un permis de séjour espagnol valable jusqu'au 25 février 2016, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour et autorisé au séjour jusqu'au 27 novembre 2014.

1.6. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

[...]

*(x) 2° SI:*

[...]

*[ x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

[...]

*Séjour périmé depuis le 27.11.2014.*

*Son titre de séjour espagnol ne lui permet pas de s'établir en Belgique. Il n'a pas prouvé qu'il répond aux conditions pour rester plus de trois mois sur le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « *Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte. [...] ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent. [...] force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est totalement stéréotypée. Que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen* ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « *pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (ci-après la « CEDH »).

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition, rappelle que le requérant vit avec son épouse marocaine et leurs enfants et fait valoir « *que la décision attaquée ne*

démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ; Que pourtant l'ingérence est établie dès lors que le requérant et sa famille serait contrainte de se séparer pour une période indéterminée ; [...] Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ; Que c'est surtout le principe de proportionnalité qui doit ici être mis en exergue ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : l'autorisation de séjour du requérant est dépassée et il n'a pas prouvé qu'il entrait dans les conditions pour rester plus de trois mois sur le territoire. Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du dossier dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, en quoi cette dernière a manqué à son obligation de motivation et en quoi « la motivation de l'ordre de quitter le territoire [...] est totalement stéréotypée ». De même, si elle avance que le requérant est père d'un enfant européen, elle n'en tire aucune conséquence. Force est dès lors de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, lequel vit avec son épouse et ses enfants.

3.3.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. Le Conseil observe, en outre, que l'épouse du requérant et leurs enfants ne disposent pas d'un quelconque titre de séjour en Belgique, mais sont, à l'instar du requérant, autorisés au séjour en Espagne, pays où est née et s'est développée cette vie familiale. Force est de conclure que, dès lors que la poursuite de la vie familiale est possible hors du territoire belge, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS